



RÈGLEMENT INTÉRIEUR GENS DE LA CARAÏBE-GUADELOUPE en date du 16/04/2011

Article 1 — OBJET ET PORTÉE

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser et compléter les statuts de l'Association en ce qui concerne en particulier les modalités de son fonctionnement interne. Il ne saurait s'y substituer.

Il s'impose à tous les membres de l'Association au même titre que les statuts, sous réserve de conformité à la loi, aux règlements et aux stipulations statutaires.

Article 2 — MOYENS D' ACTIONS DE L' ASSOCIATION

Afin de réaliser son objet, conformément à l'article 2 des statuts, l'Association pourra notamment, en Guadeloupe et dans la région Caraïbe :

- rassembler de la documentation
- rédiger des articles d'information et critiques
- rendre des services aux artistes
- organiser des séances de travail et des rencontres
- mettre en ligne du contenu rédactionnel sur www.gensdelacaraibe.org
- s'assurer le concours de tout partenaire, financier ou autre, directement

Article 3 — MEMBRES

Sont membres actifs, les adhérents qui votent aux assemblées générales et participent aux activités de l'Association.

Sont membres bienfaiteurs, ceux qui se sont distingués par le montant de leur don ou ont rendu des services à l'Association et qui ont été agréés par le Conseil d'administration.

Sont membres d'honneur ceux qui sont désignés par le Conseil d'administration validés par l'Assemblée générale et acceptent la proposition.

Article 4 — MONTANT ADHÉSION ET COTISATION

1. *Bulletin d'adhésion.* Les membres agréés signent et retournent le bulletin d'adhésion communiqué par l'Association. Ils reconnaissent avoir pris connaissance des statuts et du (des) règlement(s) intérieur(s), des valeurs de l'Association, et s'engagent à respecter l'ensemble de leurs dispositions.



2. *Cotisation.* À l'exception des membres d'honneur, les membres bienfaiteurs de l'Association doivent s'acquitter d'une cotisation d'un montant d'au moins cent cinquante euros (150€).

3.

Le Conseil d'administration fixe le montant des cotisations individuelles/au nom d'une personne morale et de la première adhésion, validés par l'Assemblée et peut, à titre exceptionnel et provisoire, réduire le montant de la cotisation de certains membres actifs, notamment étudiants ou bénéficiaires de minima sociaux, sur demande du Bureau et afin de tenir compte de situations particulières.

Les membres agréés procèdent au paiement de leur cotisation au moment de leur adhésion auprès du secrétaire ou du trésorier par chèque, virement ou paypal, puis annuellement sur appel de l'Association.

Toute cotisation versée à l'Association lui est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne sera accordé, quelles que soient les circonstances.

Le montant de la cotisation et celui de la première adhésion sont fixés chaque année par l'Assemblée générale.

Les montants sont distinctement fixés pour les adhérents individuels et les structures.

Article 5 — ASSEMBLÉES GÉNÉRALES (dispositions communes et diverses)

1. Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'Association ayant droit de vote, à jour de leur cotisation à la date de ladite assemblée.

2. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne déléguée dont la délégation a été préalablement notifiée à l'Association.

3. Les assemblées générales sont convoquées par le président par lettre ou tout autre moyen de communication écrite au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le président.

4. Les assemblées générales se réunissent en tout lieu fixé par la convocation et par visio et audio conférence.

5. Au début de chaque réunion, l'Assemblée générale appelée à délibérer, procède à la désignation de son bureau de séance, composé au moins du président et d'un secrétaire.

Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par un Vice-



président ou à défaut, par la personne désignée par l'assemblée.

6. Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations.

7. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le Conseil d'administration ou la moitié des membres présents.

Le scrutin secret est obligatoire s'agissant de la révocation des membres du Conseil d'administration.

8. Votes par procuration

Conformément à l'article 12 des statuts, si un membre de l'Association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un autre membre muni d'une procuration à cet effet. La représentation par toute autre personne est interdite.

Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un seul membre de l'assemblée est limité à trois (3).

9. Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'assemblée entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'Assemblée.

10. Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis et signés par le président et le secrétaire de séance ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'Association.

Article 6 — CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Démission du Conseil d'administration

La démission du Conseil d'administration est notifiée au président par lettre ou tout autre moyen de communication écrite.

La démission d'un membre du Conseil d'administration de ses fonctions d'administrateur n'entraîne pas sa démission en tant que membre de l'Association, telle qu'elle est prévue par l'article 4 du présent règlement.

2. Convocation

Les convocations sont effectuées par courrier électronique ou tout autre moyen approprié de communication écrite, et adressées aux administrateurs, hors cas d'urgence, au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.



Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, qui est établi par le président du Conseil d'administration ou la moitié des membres.

Le Conseil d'administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

3. Procurations

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur sur présentation d'une procuration, conformément aux dispositions de l'article 5 du présent règlement.

Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un seul administrateur est limité à deux.

4. Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des réunions du Conseil d'administration. Les procès-verbaux sont établis par le secrétaire de séance désigné et signés par le président et un administrateur ; ils sont consignés dans l'ordre chronologique, dans le registre des délibérations de l'Association.

ARTICLE 7 - COMITES

Le Bureau peut procéder à la création de comités *ad hoc* regroupant un ou plusieurs membres, des sympathisants ou partenaires de l'Association, autour de projets spécifiques.

Article 8 — DISCRÉTION-CONFIDENTIALITÉ

1. Obligation générale de discrétion

Les membres s'abstiendront de s'exprimer au nom de l'Association sans y avoir été préalablement et expressément autorisés par le Bureau.

Le Bureau peut désigner un ou plusieurs porte-paroles chargés de présenter les activités de l'Association, notamment à la presse.

Le traitement des données à caractère personnel collectées par l'Association sera conforme aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Par ailleurs, les membres et donateurs doivent être préalablement informés de la diffusion de leurs données sur Internet.

2. Confidentialité

Les membres de l'Association sont soumis à une obligation de confidentialité pour toute information non publique qu'ils seront amenés à connaître grâce aux organes associatifs (le président, le secrétaire, le Conseil d'administration et le Bureau) (ci-après l'« Information confidentielle »).



Les membres s'engagent également à ne divulguer, reproduire, publier, distribuer ou disséminer par tout autre moyen, en tout ou en partie, aucune Information confidentielle sans l'autorisation préalable écrite du Conseil d'administration.

3. Propriété intellectuelle : cession à titre gratuit de contributions issues de la participation aux activités associatives :

En adhérant à l'Association, les membres s'engagent à céder à l'Association, à titre gratuit et exclusif, sur la Guadeloupe, la Caraïbe, l'Union européenne et le monde, leurs droits de propriété intellectuelle auxquels pourraient donner lieu leurs contributions originales aux travaux sollicités sur instruction de l'Association, de ses organes ou de ses membres ou avec les moyens mis à leur disposition dans le cadre de leurs activités associatives. Les droits d'exploitation ainsi cédés comprendront :

- les droits de reproduction, notamment :

Le droit de fixer et de reproduire ou de faire reproduire les contributions en tout format sur tout support – papier, électronique, informatique, numérique ou magnétique –, actuels ou futurs, selon tous procédés connus ou inconnus et notamment par imprimerie, et tout procédés des arts plastiques et graphiques, enregistrement, par leur numérisation ; par leur stockage sous forme de fichier informatique dans une mémoire électronique.

- Le droit de traduction et le droit d'adaptation qui comprennent notamment :

Le droit de traduire ou faire traduire tout ou partie des contributions en toutes langues et de reproduire et de faire reproduire ces traductions sur tous supports électroniques informatique numérique ou magnétique, par tous procédés actuels ou futurs et le droit de mise à jour des contributions.

- Le droit de représentation comprend :

Le droit de représenter ou faire représenter les contributions à titre gratuit ou payant intégralement ou par extrait, en tous pays, pour tout public, en toutes langues par tout procédés et moyens de télécommunication inhérents à ce mode d'exploitation et notamment optique, magnétique, onde, câble, fils, satellite, réseaux numériques, téléphonie mobile en vue de la réception individuelle et ou collective à des fins commerciales ou non.

- Le droit d'utilisation secondaire qui s'entend comme le droit de reproduire ou de représenter les contributions en tout ou partie afin de les intégrer à d'autres œuvres réalisées sur tous supports précédemment mentionnés et permettre l'exploitation de produits dérivés à des fins commerciales.

- Le droit d'adapter, de modifier et de faire évoluer les contributions intégrées au site Internet www.gensdelacaraibe.org dans les années futures.

La cession des droits est consentie pour les activités commerciales et non



commerciales du Cessionnaire.

Article 9 — DÉMISSION, RADIATION, DÉCÈS D'UN MEMBRE

1. La démission d'un membre de l'Association est notifiée au président de l'Association par lettre ou tout autre moyen de communication écrite. Elle doit être sans équivoque, mais n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire, ni confirmée par le Conseil d'administration.

2. Le non-paiement de la cotisation annuelle entraîne la démission présumée du membre intéressé, sauf régularisation dans le délai de six mois.

3. Conformément à l'article 10 des statuts, la radiation d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'administration, pour tout motif grave et à tout moment. À titre indicatif, sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- tout incident injustifié avec d'autres membres ;
- une condamnation pénale à caractère définitif;
- toute action volontaire qui vise à nuire, directement ou indirectement, aux activités de l'Association ou à sa réputation ;
- tout préjudice majeur direct ou indirect à l'Association.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis à même de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion. Il peut être requis, le cas échéant, de fournir toutes explications et bénéficiera dans tous les cas d'un délai de préparation suffisant pour faire valoir ce droit.

Le membre encourant l'exclusion sera en conséquence :

- convoqué à la réunion du Conseil d'administration, avec indication de la mise à l'ordre du jour de son éventuelle sanction ; ou
- avisé de la réunion du Conseil d'administration afin qu'il puisse, s'il le souhaite, formuler par écrit ses observations (en ce compris par courrier électronique).

La décision d'exclusion est prise par le Conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

4. En cas de décès d'une personne physique membre de l'Association, comme en cas de dissolution d'un membre personne morale, les héritiers ou les légataires, ou les attributaires de l'actif desdites personnes morales, ne peuvent prétendre, sauf à être personnellement agréés dans les conditions définies dans les statuts de l'Association et au présent règlement intérieur, à un quelconque maintien dans l'Association.



Article 10 — AVANTAGE ADHÉRENT

Les adhérents à jour de leur cotisation peuvent bénéficier de tarifs préférentiels auprès des partenaires de Gens de la Caraïbe-Guadeloupe et Gens de la Caraïbe.

Être adhérent de Gens de la Caraïbe-Guadeloupe et Gens de la Caraïbe n'implique pas obligatoirement une valorisation du travail de l'adhérent sur le site Internet www.gensdelacaraibe.org, site géré par un comité de rédaction bénéficiant d'une indépendance vis-à-vis de la direction de publication.

Article 11 – PARTENARIAT

Gens de la Caraïbe-Guadeloupe peut nouer des partenariats avec des structures professionnelles et demander en contrepartie une contribution financière. Le tout doit être consigné par écrit dans une convention formelle.

Un membre de Gens de la Caraïbe-Guadeloupe désigné par le président pourra représenter Gens de la Caraïbe-Guadeloupe auprès de ses partenaires, participer à des assemblées, etc.

Article 12 — TENUE DE LA COMPTABILITÉ

Un cabinet de comptabilité est chargé de la saisie comptable, quand le budget de l'Association dépasse les 10.000 euros.

L'Association peut ouvrir un ou plusieurs comptes bancaires en Guadeloupe.

Le trésorier et le président peuvent utiliser les moyens de paiement de l'Association pour des dépenses justifiées. Le président pourra déléguer des pouvoirs à un collaborateur missionné pour développer les actions de Gens de la Caraïbe-Guadeloupe

Article 13 — COLLABORATEUR SALARIÉ

Le(a) collaborateur (trice) salarié(e) qui développe les missions de Gens de la Caraïbe-Guadeloupe pourra représenter Gens de la Caraïbe-Guadeloupe auprès des institutions et de ses partenaires. Un mandat sera rédigé à cet effet.



Article 14 — SITE INTERNET

Le site Internet www.gensdelacaraibe.org est régi par un règlement concernant le mode de publication et d'édition. Le président de Gens de la Caraïbe-Guadeloupe est le co-directeur de publication du site Internet de Gens de la Caraïbe : www.gensdelacaraibe.org

Article 15 — Entrée en vigueur – Modifications

Le présent règlement intérieur entrera en vigueur à compter de sa validation par le conseil d'administration et s'appliquera jusqu'à ce qu'il soit expressément annulé, remplacé ou modifié par une nouvelle version sur décision du conseil d'administration de l'Association prise à la majorité des deux tiers.